



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU  
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

*La ministre*

*La ministre*

Paris, le 20 mars 2013

Ref. : D13004369

Monsieur le Premier ministre

Monsieur le Ministre de l'économie et des  
finances

Madame la Ministre des affaires sociales et de  
la santé

Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi, de  
la formation professionnelle et du dialogue  
social

Madame la Ministre de la réforme de l'État, de  
la décentralisation et de la fonction publique

**Objet** : attribution d'une allocation spécifique anticipée d'activité aux personnels du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du fait d'une exposition à l'amiante.

**PJ** : projet d'article prévoyant la possibilité d'une cessation anticipée d'activité du fait de l'amiante pour certains personnels relevant du ministère chargé de la mer

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (article 41) a prévu un dispositif permettant aux salariés et anciens salariés travaillant hors de la sphère publique de cesser leur activité professionnelle de manière anticipée avec le bénéfice d'un revenu de remplacement. Étaient précisément concernés les salariés et anciens salariés des "établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage ou de construction et de réparation navales".

Dans la sphère publique, depuis 2001, un dispositif de même type a été mis en place au bénéfice de certains personnels exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans les (seuls) établissements ou parties d'établissement de construction ou de réparation navales et, dans certains cas, de ceux qui sont reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. Ainsi, peuvent être éligibles :

- <sup>A</sup> Les ouvriers d'État qui sont employés ou ont été employés dans des établissements ou partie d'établissements de construction ou de réparation navales et les ouvriers d'État reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante (décret n° 2001-1269 modifié par le décret n° 2007-184 pour les ouvriers des parcs et ateliers).

- ⌘ Les fonctionnaires et les agents non titulaires exerçant ou ayant exercé certaines fonctions dans des établissements ou parties d'établissements de construction ou de réparation navales du ministère de la défense et les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du ministère de la défense reconnus atteints de certaines maladies provoquées par l'amiante (loi de finances rectificative pour 2003 du 30 décembre 2003 (art. 96) et décret n° 2006-418 du 7 avril 2006).
- ⌘ Les fonctionnaires et les agents non titulaires exerçant ou ayant exercé certaines fonctions dans des établissements ou parties d'établissements de construction ou de réparation navales du ministère chargé de la mer (loi de finances pour 2011 du 29 décembre 2010 (art. 157) – projet de décret transmis le 19 janvier 2013 au conseil d'État).

Sont donc exclus de ce dispositif de cessation anticipée d'activité, les fonctionnaires et les agents non titulaires du ministère chargé de la mer reconnus atteints de certaines maladies provoquées par l'amiante.

C'est donc par souci d'équité que nous vous proposons un article de loi qui permettrait que les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer, reconnus atteints de certaines maladies provoquées par l'amiante, puissent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et puissent percevoir, à ce titre, une allocation spécifique.

Selon les données dont nous disposons, le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires atteints d'une maladie reconnue et due à l'amiante serait inférieur à 20, sur la période 2007-2010. Le coût annuel d'une allocation spécifique étant de l'ordre de 20 000 € (charges comprises à l'exclusion du CAS pension) pour un effectif composé à parts égales d'agents de catégories C et B, cette mesure aurait un coût financier annuel faible, inférieur à 0,4 M€.

Par ailleurs, il est également indispensable de couvrir, au-delà du seul secteur naval, tous les personnels exerçant des métiers, notamment dans le domaine routier, qui peuvent les exposer ou les avoir exposés aux risques professionnels liés à l'amiante.

C'est la raison pour laquelle nous sollicitons l'examen rapide de l'extension de ce dispositif à l'ensemble des secteurs d'activité de nos ministères.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de votre avis sur le projet de texte joint. Nos services sont bien entendu à la disposition des vôtres pour tout élément complémentaire.



Cécile DUFLOT



Delphine BATHO